ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 20962

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des aveugles et malvoyants au regard de l'application de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la prestation spécifique dépendance. Ceux qui ont bénéficié jusqu'alors de l'allocation compensatrice à tierce personne après l'âge de soixante ans se sont vu supprimer cette ACTP qui devait être remplacée par la prestation spécifique dépendance. Or, les critères d'attribution de la PSD placent souvent les personnes aveugles en catégories 4, 5 ou 6 de la grille ISO-ressources, donc non éligibles à la PSD. Les personnes aveugles à qui la PSD a été refusée ne peuvent plus en outre bénéficier de l'ACTP et se trouvent donc privée d'aide financière pour rénumérer les tierces personnes auxquelles elles ont recours. Les personnes non voyantes ou mal voyantes souhaitent pouvoir continuer à bénéficier de l'allocation compensatrice à tierce personne qui leur est très bien adaptée plutôt que la prestation spécifique qui ne prend en compte leurs besoins spécifiques. Aussi, il lui demande quelle suite elle entend donner à leurs justes revendications.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministère sur la situation des personnes aveugles ou malvoyantes au regard des prestations auxquelles elles peuvent prétendre depuis l'intervention de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD). En effet, les personnes ayant obtenu l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) après l'âge de 60 ans ne peuvent opter pour le maintien de celle-ci que jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur a été attribuée. Après ce terme, ces personnes, comme celles formulant une demande de prestation après l'âge de soixante ans et après la parution de la loi du 24 janvier 1997, peuvent relever du dispositif de la PSD, si elles en font la demande et remplissent les conditions prévues par la loi pour que satisfaction leur soit donnée. Le législateur a souhaité en 1996 que la PSD se limite à répondre aux besoins d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou de surveillance des personnes âgées dépendantes et relevant à ce titre des groupes iso-ressources 1, 2 ou 3 de la grille AGGIR. Cette évaluation tient compte de plusieurs éléments, notamment du degré de dépendance des intéressés et de leur environnement. La grille AGGIR permet d'évaluer l'autonomie grâce à l'observation des activités effectuées par la personne âgée seule. Or il s'avère qu'un grand nombre de personnes aveugles ou gravement déficientes visuelles, ayant bénéficié de l'ACTP après l'âge de 60 ans, sont classées, après évaluation, dans l'un des groupes 4, 5 ou 6 qui n'ouvrent pas droit à la PSD. En effet, bien souvent, elles s'adaptent à leur handicap de telle façon qu'elles peuvent réaliser la plupart des actes essentiels de l'existence. Il convient de noter que cette évaluation est révisable et que si la personne concernée voit son autonomie diminuer, elle peut être reclassée dans un groupe ouvrant droit à l'attribution de la PSD. Il est précisé toutefois que la loi du 24 janvier 1997 a déjà pris en compte la situation des personnes telles certains non-voyants qui, du fait de leur dépendance, doivent supporter des dépenses autres que le versement de rémunérations à des personnels ou à des services d'aide à domicile. Elle prévoit, en effet, que pour acquitter celles-ci, elles peuvent utiliser la PSD, dans la limite d'un plafond et dans les conditions fixés par décret. L'article 11 du décret n° 97-427 du 28 avril 1997 a fixé ce plafond à 10 % du montant maximum de la PSD fixé par le règlement départemental

d'aide sociale. Ce plafond peut être estimé sous-évalué lorsqu'on le compare aux frais assumés notamment par certains non-voyants pour assurer leur autonomie. C'est pourquoi la possibilité d'augmenter ce plafond est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : M. Michel Voisin
Circonscription : Ain (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20962
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5980
Réponse publiée le : 15 février 1999, page 967